

ÉCHANGE DE NOTES (29 FÉVRIER 1944) ENTRE LE CANADA ET LE MEXIQUE COMPORTANT UN ACCORD VISANT LA CONSCRIPTION POUR SERVICE MILITAIRE AU CANADA ET AU MEXIQUE

(Traduction)

I

L'Ambassadeur de Grande-Bretagne au Mexique au Ministre des Affaires étrangères du Mexique

AMBASSADE DE GRANDE-BRETAGNE

MEXICO, le 29 février 1944.

N° 25

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que j'ai été chargé par le Principal Secrétaire de Sa Majesté aux Affaires étrangères de proposer, au nom du Gouvernement du Canada, que le Gouvernement du Canada, d'une part, et le Gouvernement du Mexique, d'autre part, concluent un accord conçu comme suit visant la conscription pour service militaire des ressortissants canadiens au Mexique et des ressortissants mexicains au Canada:

1. Aucun des deux Gouvernements n'enverra un avis de conscription à un ressortissant de l'autre pays, résidant sur son territoire, sans transmettre à l'autorité compétente de l'autre Gouvernement un préavis de deux mois de son intention d'appeler ledit ressortissant pour service militaire. L'autorité compétente, pour le Canada, sera le Représentant de Sa Majesté au Mexique et, pour le Mexique, l'autorité compétente sera le Consul Général du Mexique à Montréal.
2. L'autorité recevant cet avis informera le ressortissant du pays intéressé de l'intention de celui-ci de l'appeler pour service militaire. Elle informera également ledit ressortissant qu'il lui sera accordé le privilège de solliciter un permis de quitter le pays en aucun temps avant l'envoi de l'avis de conscription.
3. Les deux Gouvernements s'engagent à accorder le permis de sortie avant l'expédition de l'avis de conscription.
4. La demande de permis de sortie ne constituera en aucun cas un obstacle au retour subséquent de la personne en cause une fois la présente guerre terminée.
5. Toute personne qui négligera de se prévaloir de la faculté de se procurer un permis de sortie sera sujette au service militaire obligatoire conformément aux dispositions de la législation du Canada ou de la législation du Mexique, selon le cas.
6. Après l'expiration du délai de deux mois précité, aucun des deux Gouvernements ne sera tenu d'accorder un permis de sortie.
7. Le Gouvernement du Canada s'engage à fournir au Gouvernement du Mexique tous renseignements concernant toute personne à qui il a été